

La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ?

par Francis MEYER,

Maître de conférences, Université de Strasbourg, Institut du travail

PLAN

- I. L'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 est-il applicable aux accidents du travail et de service ?
- II. A la recherche de la nature juridique de la rente
- III. Peut-on opérer une ventilation des préjudices dans le cadre d'un régime d'indemnisation forfaitaire et globale par nature ?
- IV. Quelles conséquences pour les salariés ?

L'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle est sur la sellette depuis presque deux décennies (1). Elle est régie par des règles qui font partie d'une branche spécifique du système de Sécurité sociale, elle-même héritière du compromis historique de la loi de 1898. Présentée comme un modèle de progrès social (2), elle est devenue peu à peu discriminatoire et attentatoire à la dignité des victimes (3). Dans les années 1990, face à l'inertie du législateur, les juges (4) ont commencé à faire évoluer l'interprétation des textes afin de tenter de combler l'écart grandissant qui s'installait dans l'indemnisation allouée aux différentes catégories de victimes (5). Celles dont le préjudice était lié au travail subissaient de fait une discrimination (6).

La montée en puissance du contentieux lié à l'amiante aboutira dix ans plus tard à une « révolution » (7) d'origine jurisprudentielle de grande ampleur et à la mise en place d'un fonds de réparation ad hoc, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva).

Dans les années suivantes, des réflexions ont été engagées (8) pour faire évoluer la loi de 1898, en étudiant notamment les possibilités d'aller vers une réparation intégrale (9).

En parallèle, le droit commun de la réparation du dommage corporel a fait l'objet de profondes réformes qui reprenaient en partie les préconisations des rapports rendus à ce sujet (10).

Toutefois ces deux sphères juridiques évoluaient jusque-là en parallèle et le droit commun de la réparation n'influaient que peu sur le régime des accidents du travail puisqu'il était acquis que ce dernier avait un caractère dérogatoire. La loi de 1993 (11) sur l'indemnisation des accidents professionnels de la circulation créa une première passerelle en ouvrant un complément de réparation au salarié accidenté de la route dans certaines conditions.

La situation a évolué brusquement depuis l'adoption d'un article introduit « inopinément » dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 (12). Ce texte traite d'une question très technique relative au recours des tiers payeurs et qui est difficile d'accès pour

(1) Colloque Perpignan 22-23 juin 1990 « Améliorer la législation des accidents du travail » Dr. Soc. 1990 p. 683 et s.

(2) Voir cependant B. Mattei « La normalisation des accidents du travail : l'invention du risque professionnel », Les temps modernes 1976 p.988 et ss., qui qualifie la loi de 1898 de « loi scélérate ».

(3) Voir C. Omnès « La loi sur la réparation : 40 ans de contestation », Santé et travail, juillet 2009 n° 67 p. 48 et s.

(4) Cass. Ass. plén. 2 févr. 1990, *Carlat*, n° 89-10682, Dr. Ouv. 1990 p. 137 n. F. Saramito.

(5) F. Meyer « Les effets pervers de la loi de 1898 sur les accidents du travail » (en collaboration avec F. Kessler), Les Affiches du Moniteur n° 30, 15 avr. 1994.

(6) G. Lyon-Caen « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », Dr. Soc. 1990 p. 737 et s.

(7) Ar. Lyon-Caen, « Une révolution dans le droit des accidents du travail » Dr. Soc. 2002 p. 445 ; add. Dr. Ouv. 2002 p.166 n.

F. Meyer sous Soc. 28 févr. 2002 ; Cass. Ass. plén. 24 juin 2005, Dr. Ouv. 2005 p. 473 n. F. Kessler.

(8) Rapport Dorion 1991 ; Rapport Masse 2001 ; Rapport Yahiel 2002 ; Rapport Laroque 2004.

(9) L. Milet « Les voies de la réparation intégrale des accidents de travail et des maladies professionnelles », Dr. Soc. 2002 p. 840.

(10) Rapport Lambert-Faivre - Rapport Dintilhac.

(11) Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, art. 15 (V) JORF 30 janvier 1993. La victime et la Caisse peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

(12) Loi 2006-1640 article 25.

ceux qui ne sont pas spécialistes de cette branche du droit. Elle ne sera développée ici que pour les aspects strictement nécessaires à la compréhension du dossier.

La modification apportée par ces dispositions à l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, dite loi *Badinter*, et à l'article L 376-1 du Code de la Sécurité sociale a déclenché entre 2007 et 2009 des évolutions jurisprudentielles en cascade qui trouvent un aboutissement (provisoire ?) dans plusieurs arrêts du 11 juin 2009 (13).

Sans entrer immédiatement dans le détail de l'analyse juridique et de l'argumentation technique, il convient d'indiquer dès à présent quels semblent être les enjeux liés à ces évolutions.

On se souvient que la loi de 1898 a mis en place un régime d'indemnisation des victimes dérogatoire au droit commun et attentatoire sur bien des points à l'égalité de traitement et à la dignité des salariés. Les avantages consentis (réparation « automatique » – présomption d'imputabilité...) étaient contrebalancés par des inconvénients sévères (forfaitisation de la réparation – interdiction de s'adresser à une autre instance pour obtenir un complément d'indemnisation...). Surtout, le système d'indemnisation excluait toute réparation des préjudices personnels de la victime, ceux que la doctrine commence à qualifier au début du XX^e siècle « d'extra patrimoniaux », pour ne s'intéresser qu'à l'indemnisation de la perte de capacité de gain. Le salarié n'était pas pris en compte dans sa dimension personnelle, mais uniquement en tant que main d'œuvre ayant subi un dommage économique du fait de la perte de revenu induit par ses déficiences physiques.

Le caractère archaïque de ce régime juridique a été dénoncé à de multiples reprises (14) et la mise en place d'un système de réparation intégrale au bénéfice des victimes de l'amiante a renforcé les injustices dont il est porteur.

S'agissant de la question de savoir quels types de préjudices indemnisaient précisément la rente, tout le monde se contentait jusque là d'une approximation en déclarant que la rente avait un caractère « *par essence hybride* » (15). La nécessité de s'interroger plus à fond sur la nature juridique de l'IPP va résulter de deux réformes : d'une part l'application de la loi *Badinter* à des hypothèses où la victime de l'accident de la circulation est en même temps salariée. En effet dans ces cas, la victime peut réclamer à l'auteur tiers (le conducteur responsable) le complément d'indemnisation qu'elle n'a

pas obtenu au titre de la rente. Mais la Sécurité sociale venait en concurrence de la victime et lui « confisquait » dans bien des cas ce complément pour recouvrer l'intégralité des sommes qu'elle avait avancées. D'où la deuxième réforme de 2006 qui « compartimente » les chefs de préjudice. La loi *Badinter* combinée avec les exigences nouvelles de la loi de 2006, va amener les juges à détailler les postes de préjudices indemnisés chez une victime, y compris quand elle touche une rente "accident de travail". Cet exercice s'avère particulièrement périlleux et les Cours d'appel vont rendre des décisions contradictoires. Ce qui va amener plusieurs d'entre elles à recourir à l'article L 441-1 du Code de l'organisation judiciaire qui leur permet de solliciter de la Cour de cassation un avis, si elles sont confrontées à une nouvelle question de droit qui se pose à elles, qui présente une difficulté sérieuse et qui est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Malgré le fait que « *l'incertitude plane sur la nature de certaines prestations, ce qui rend problématique leur imputation* » (16), il ressort des avis rendus par la Cour de cassation en 2007 et 2008 que la rente versée à la victime aurait une nature hybride susceptible de varier suivant le cas d'espèce. Le principe nouvellement établi d'une manière totalement prétorienne prévoit ainsi que « *La rente versée en application de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité. Si la caisse de Sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel* » (17).

Dans les arrêts du 11 juin 2009, elle reprend la formule, à l'exclusion du "notamment" : « *La rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part le déficit fonctionnel permanent* ».

Mais s'agissant d'une personne qui n'a pas subi de perte de gains professionnels comme dans l'espèce examinée, « *elle indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* ».

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel est cassé car il a alloué à la victime « *une certaine somme en réparation*

(13) Cinq arrêts PBRI ont été rendus en des termes identiques ; deux décisions sont reproduites ci-après p. 540-541 (les autres affaires correspondent aux pourvois n°s 07-21816 08-11.853, 08-16.089).

(14) V. article cité note 5.

(15) D. Arcadio et J.-M. Grandguillole « Vent de réforme sur le dommage corporel - Réflexions pratiques à propos de la loi du

21 décembre 2006 sur le recours des tiers payeurs », Gaz. Pal. 1^{er} et 3 avril 2007 p. 5.

(16) P. Jourdain "Le recours des tiers payeurs : des victimes favorisées", D. 2007 n° 7 p. 456.

(17) Avis de la Cour de cassation 27 octobre 2007.

de son déficit fonctionnel permanent, sans imputer sur ce montant les arrérages échus et le capital représentatif de la rente qui lui était versée en application de l'article L. 434-1 du Code de Sécurité sociale » (18 bis).

Dès le mois de juillet 2009, des Cours d'appel opèrent un revirement de leur jurisprudence antérieure et décident que si le salarié « n'invoque aucune perte de salaire et ne justifie d'aucune incidence professionnelle... l'indemnité versée par l'organisme social doit s'imputer sur le déficit fonctionnel » (18).

Il faut donc dès à présent prendre conscience que par cet arrêt, la Cour de cassation opère une « transmutation » de la nature de la rente qui ne correspond pas à celle qui lui a été assignée par le législateur. Il est probable que cette relecture va provoquer de proche en proche un véritable bouleversement dans plusieurs domaines du droit de la réparation. Les répercussions vont se faire sentir immédiatement dans tous les dossiers qui sont présentés devant le Fiva. D'autres conséquences pour le moment imprévisibles pourraient se faire sentir dans le

contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et devant la Cour nationale de l'incapacité (CNITAAT). L'objet de la suite de cet article est de montrer en quoi cette initiative prétorienne contrairement à ce qui est avancé parfois, n'est pas profitable « dans tous les cas » à la victime. Elle peut être source de remise en cause des droits des salariés, alors même que le Code de Sécurité sociale n'a pas été modifié par la loi de 2006 (l'article L 454-1 al. 3 conserve la rédaction antérieure) et que l'application de la réforme au domaine du risque professionnel résulte elle-même d'une interprétation jurisprudentielle hardie (19).

Quelles que soient les conséquences à moyen et long terme de ce changement de cap, il faut noter qu'il est tout à fait surprenant que la Cour de cassation s'engage dans une telle relecture des textes de 1898. Il s'agit, une fois de plus, d'une création jurisprudentielle *extra legem* qui aurait mérité pour le moins une réforme législative.

I. L'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 est-il applicable aux accidents du travail et de service ?

Pour un lecteur non averti (naïf ?), une réponse négative va de soi : le législateur n'a pas modifié l'article L 454-1 alors qu'il a modifié l'article L 376-1 du CSS qui exclut le livre 4. L'amendement sur le recours des tiers payeurs fut introduit « par surprise » (20). « L'exégèse de tous les éléments fournis par la documentation parlementaire semble donc concorder pour permettre de considérer que le législateur n'a pas entendu remettre en cause les dispositions spéciales relevant du régime des accidents du travail et que la réforme a été

sciemment cantonnée » (21). On pourrait aussi rappeler que la loi spéciale l'emporte sur la loi générale et que l'introduction de la loi Badinter en 1985 n'avait pas abrogé l'exclusion de toute action en droit commun d'une victime d'un accident du travail (22).

Toujours est-il que la Cour de cassation a tranché dans le sens d'une abrogation tacite de l'article L 454-1. Une partie de la doctrine approuve cette abrogation et voit dans le silence du législateur sur l'article L 454-1 « un regrettable oubli » (23).

II. A la recherche de la nature juridique de la rente

C'est l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 qui prévoit le versement d'une rente calculée en fonction de la réduction que l'accident avait fait subir au salaire perçu par la victime : on détermine ce qu'il reste au salarié d'aptitude au travail et on multiplie le salaire annuel utile par la moitié du pourcentage moyen des ouvriers de la même catégorie

c'est-à-dire travaillant dans les mêmes conditions. Les conditions d'indemnisation sont donc très partielles (50 % du salaire moyen) et il existe un délai de carence.

Entre 1898 et 1939 on assistera à de multiples contestations d'une extrême âpreté qui sont tenues pour la plupart en échec par un patronat bien organisé qui

(18) CA Douai, 27 juillet 2009, RG 09/01419.

(18 bis) Première espèce, ci-après p. 541.

(19) Avis 0070017P de la Cour de cassation : « Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006, relatives à l'exercice des recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, s'appliquent aux recours exercés par les caisses de Sécurité sociale dans une action engagée par la victime d'un accident du travail sur le fondement des articles L. 454-1, L. 455-1 ou L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale ». Les auteurs préconisent dans leur majorité l'extension de la

réforme au régime des AT-MP car selon eux le silence du législateur est « sans doute une regrettable erreur » ; v. par ex. P. Jourdain « La réforme des recours des tiers payeurs : des victimes favorisées », études et commentaires, chronique responsabilité civile, Recueil Dalloz 2007 n° 7.

(20) Observations de M. Mazard, avocat général sous avis Cour de cassation n° 0070014P à 17P - site de la C.Cass.

(21) M. Mazard surcrité.

(22) Ass. Plén. 22 décembre 1988, Bull. n° 10.

(23) P. Jourdain surcrité ; C. Lienhard « Recours des tiers payeurs : une avancée significative », Dalloz 2007 n° 7 p. 452.

multiplie les interventions auprès du parlement « et se félicite souvent d'avoir été entendu » (24). Il est vrai que déjà à l'époque « la mobilisation collective autour de la réforme de 1898 semble rare et difficile » (25).

L'article 50 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit que « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ».

Si ce texte s'éloigne incontestablement de la définition initiale de la loi de 1898, il met toujours l'accent sur la prise en compte de l'incidence professionnelle (26). C'est aussi l'avis de MM. Rouast et Durand (27). Dans cette perspective, la rente est bien indexée sur l'étendue du préjudice économique et non sur un préjudice fonctionnel détachable et invariable. D'ailleurs la jurisprudence d'après guerre continue de privilégier la perte de capacité de gain (28).

De nombreux indices montrent d'ailleurs que tout le dispositif est orienté vers l'aspect économique : la rente renvoie à un salaire utile et non à un barème d'actuaire, les atteintes fonctionnelles sont cotées en fonction de la gêne qu'elles occasionnent dans le travail. Ainsi dans le barème "accident de travail", pour l'indemnisation des cicatrices, on prend en compte le fait qu'elles nécessitent ou non une protection pendant le travail (29). Le retentissement psychique est certes prévu mais « principalement chez les sujets de sexe féminin » ! Ce qui montre que pour un salarié de sexe masculin, les cicatrices, surtout si elles ne sont pas visibles, ne sont pas indemnisables. Elles pourraient même s'apparenter, selon une jurisprudence célèbre, à des « marques de virilité » !

Dans cette logique, la rente a donc entièrement une nature patrimoniale. Il faut rappeler aussi que l'IPP sert de base au calcul d'une rente amputée de moitié en dessous de 50 % et presque toujours inférieure à ce taux au-

dessus de 50 %. Elle véhicule en plus l'idée du « partage de la charge du risque entre le patron et les ouvriers » (30) ce qui conforte cette orientation.

La question de savoir ce qu'indemnise exactement la rente a resurgi à l'occasion de ces demandes d'avis et notamment celui posé par le TGI de Meaux « les nouvelles dispositions... sont-elles applicables aux recours dont dispose la caisse de Sécurité sociale qui a versé une rente dans le cadre de la législation sur les accidents du travail » (31).

Pour le conseiller référendaire Grignon-Dumoulin (32), la rente prend en compte « à la fois des éléments objectifs résultant de la nature de l'infirmité et des éléments subjectifs relatifs aux incidences que peut avoir l'accident sur le plan professionnel ». Pour Claude Bemfeld, la rente d'accident de travail n'a pas un caractère indemnitaire mais forfaitaire et sa nature forfaitaire s'oppose au terme « d'indemnisation » utilisé par la loi. Cette rente répare en fait le préjudice subi par le « corps laborieux » (33) et c'est ce corps qui subit « pénibilité, préjudice de carrière, dévalorisation sur le marché de l'emploi, perte de capacité de gains » (34). Le déficit fonctionnel permanent concerne certes la victime en tant que personne, mais les séquelles qui sont indemnisées sont celles qui rejaillissent sur la vie professionnelle – la preuve en est que c'est le salaire de référence qui sert de base de calcul (35). L'absence de réparations personnelles est inhérente à la rente qui ne peut se muer en une indemnisation du seul déficit fonctionnel. La démonstration du caractère incohérent de cette démarche peut se révéler dans l'exemple suivant : un salarié engage une procédure en reconnaissance de maladie professionnelle à 6 mois de la retraite. La caisse va statuer sur la nature de sa rente en décidant par exemple que les pertes de gain et l'incidence professionnelle sont de 30 %. Le jour où le salarié prend sa retraite, il reçoit la notification de sa rente. Le lendemain, elle perd la nature hybride que lui avait affecté la caisse et acquiert les

(24) Article C. Omnès, surcite p. 48.

(25) *idid.*

(26) « Les conséquences professionnelles d'une même lésion séquellaire varient suivant le type de travail effectué par le blessé. Il arrive en effet que des séquelles médicalement graves n'entraînent qu'une gêne fonctionnelle modérée, compte tenu du métier de l'intéressé... Cette appréciation est parfois difficile, car le médecin n'a pas toujours une connaissance suffisante des aptitudes essentielles que requiert l'exercice d'une profession déterminée. C'est pourtant là un élément essentiel du préjudice indemnisable dans le cadre de la législation des A.T. », L. Cotte et C. Garon, *Réparation des accidents du travail - aspects médico-légaux*, Masson éditeurs - collection de médecine légale.

(27) « L'étendue de l'incapacité varie suivant la gravité des conséquences de l'accident. Elle est absolue quand la faculté de la victime de gagner sa vie dans un métier quelconque a pratiquement disparu. Elle est partielle quand elle laisse à la victime des facultés de travail réduites dans son métier ou même en dehors de son métier », Sécurité sociale, par A. Rouast et P. Durand Dalloz 1958.

(28) « L'état de M. G. ne lui permettait pas apparemment de retrouver chez un autre employeur une situation lui procurant les mêmes avantages que ceux que, par bienveillance, lui a faite son ancien patron après l'accident, il suit que par cette appréciation la CNT a justifié sa décision... », Soc. 14 oct. 1955.

(29) Barème AT - 15.1.4.

(30) C. Omnès, surcite.

(31) demande d'avis n° 0700012 par décision du TGI du 26 juin 2007 - site de la Cour de cassation. Avis en réponse n° 0070017P du 29 octobre 2007.

(32) Sous avis n° 007001 14 P 15P et 16P du 29 octobre 2007 site de la Cour de cassation.

(33) Selon l'expression utilisée par M. Bonnechère.

(34) Gaz. Pal. 28 décembre 2006 n° 362 p. 2

(35) « Et que l'on ne vienne pas non plus prétendre que la victime salariée ou fonctionnaire sera indemnisée deux fois alors que les rentes ne constituent pas des indemnisations mais des avantages "statutaires" ou des acquis salariaux dus même lorsqu'il n'y a aucun tiers responsable », Gaz. Pal. surcite.

caractéristiques d'une rente purement fonctionnelle, ce qui relève carrément de l'acte de magie (36) !

Par ailleurs, si l'on reprend *stricto sensu* les exigences formulées par la Cour de cassation (37), les rentes ne sont jamais versées préalablement au recours des organismes ce qui devrait disqualifier définitivement une possible imputation de la rente sur les préjudices personnels. Quant à l'indemnisation qui doit être faite de manière « incontestable », la formule employée par la Cour relève plus de l'incantation que de la démonstration, et les Cours d'appels, pour refuser les recours subrogatoires, ont fait valoir « que l'objet de cette rente est de contribuer à la

réparation du préjudice subi par l'intéressé dans sa vie professionnelle du fait de son handicap et non à celle du déficit fonctionnel permanent, lequel comprend exclusivement les incidences de ce handicap sur la vie personnelle de la victime » et que « dans ces conditions, la caisse, qui n'établit pas avoir effectivement préalablement et de manière incontestable versé une prestation indemnisant le déficit fonctionnel permanent de la victime et donc mal fondée en sa demande » (38). Ce raisonnement pourtant solide est balayé par la Cour de cassation : « en limitant l'objet de la rente la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

III. Peut-on opérer une ventilation des préjudices dans le cadre d'un régime d'indemnisation forfaitaire et globale par nature ?

Au regard de la loi de 1898 et du contexte dans lequel elle a été adoptée, il est évident que l'on n'a pas songé à l'époque à indemniser les préjudices personnels. Tout simplement parce que les droits extra-patrimoniaux n'avaient pas encore été « inventés ». Le forfait instauré en 1898 visait à calmer les esprits en proposant un revenu de remplacement aux salariés blessés et à leur famille qui basculaient dans la misère du jour au lendemain dans un contexte où les grandes catastrophes, notamment minières, faisaient de nombreuses victimes. Ces drames suscitaient un climat insurrectionnel qu'il fallait neutraliser.

Pour le conseiller qui a formulé les observations dans l'avis du 29 octobre 2007 (39), « si la nature de la rente est incertaine ou hybride en ce qu'elle tend à indemniser à la fois un préjudice patrimonial et extrapatrimonial, il n'en demeure pas moins possible de ventiler cette prestation pour l'affecter à tel ou tel poste de préjudice ». Il appuie sa conviction sur le rapport Dintilhac qui a expressément envisagé une telle répartition en postulant un partage égalitaire entre les deux aspects.

Mais il tempère par la suite son propos en indiquant que « la réforme ne pourrait être applicable aux accidents du travail qu'après une clarification des textes relatifs au mode de calcul de la rente AT ». Il relève d'ailleurs le danger que présente cette extension "au forceps" au régime AT : le caractère non contraignant du rapport Dintilhac vis-à-vis des magistrats et des parties fait que les

recommandations relatives à la ventilation de la rente « ne sont pas pertinentes... ».

Il faut relever que son affirmation selon laquelle la rente indemnise un préjudice patrimonial et extrapatrimonial est tout à fait inédite et ne fait l'objet d'aucune démonstration. Aucune référence doctrinale n'est citée à l'appui et pour cause : à ce jour il semble établi que la rente d'accident de travail n'indemnise pas les préjudices extrapatrimoniaux. Il n'y a que la faute inexcusable qui permet une réparation améliorée (40).

Cette « nouvelle approche » de la nature juridique de la rente a aussi été évoquée par le groupe de travail qui a abouti au rapport sur l'indemnisation du dommage corporel (juin 2003, p. 38). Il présente une proposition qui permet d'imputer la rente à la fois dans la catégorie des préjudices patrimoniaux « poste perte de gains professionnels futurs » et dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux au « poste déficit fonctionnel permanent » (40 bis).

Mais le rapport ajoute aussitôt qu'une telle position est contestable ; « en droit commun, un travailleur manuel accidenté et indemnisé de son préjudice professionnel peut se reconvertir dans un emploi administratif mieux rétribué : son indemnisation acquise n'en est pas pour autant transmué en indemnisation pour préjudice fonctionnel permanent » (41). Le groupe a renoncé à

(36) En référence aux propos du philosophe P. Bourdieu : « *Ceux qui ont opposé au droit magique ou de l'ordalie, un droit rationnel fondé sur la culpabilité et la prévisibilité, oublient que le droit le plus rigoureusement rationalisé n'est jamais qu'un acte de magie sociale qui réussit* », "Ce que parler veut dire – l'économie des échanges linguistiques", Fayard, 1982 p. 20.

(37) « *si la Caisse de Sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice.* »

(38) Argumentation de la CA dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt annexé 08-17581 du 11 juin. Dans le même sens mais à

propos d'un recours contre une offre du FIVA – CA de Rennes – arrêt du 26 novembre 2008, RG 06/05753.

(39) M. Delbano sous avis n° 0070017P du 29 octobre 2007 site de la Cour de cassation.

(40) La loi prévoit dans ce cas l'indemnisation des préjudices personnels, et cela uniquement depuis la réforme du 6 décembre 1976. Et personne n'a jamais soutenu que le doublement de la rente d'une part et l'indemnisation des préjudices personnels d'autre part faisaient double emploi, ce qui montre bien que le patrimonial et l'extrapatrimonial sont distincts et n'ont d'existence que dans ce cas.

(40 bis) V. annexe 2-2, ci-après p. 542.

(41) Rapport de M. Delbano.

établir une table de concordance en ce qui concerne le régime "accident de travail". Les caisses elles-mêmes estiment que « *le capital et la rente indemnisent in fine de façon indistincte des préjudices à caractère professionnel et non professionnel* » (42) et que « *la réparation de l'incapacité en matière d'accident du travail mélange de façon confuse mais certaine des considérations d'ordre*

physiologique et professionnel » (43). Mais comme la rente présente un caractère *forfaitaire*, elles affirment n'être pas en mesure de présenter une ventilation entre ces deux aspects ou de la calculer dans chaque dossier.

Quant à l'organisme patronal en pointe en temps ordinaire sur ces questions, il est étonnamment discret sur le sujet (44).

IV. Quelles conséquences pour les salariés ?

Comme le souligne le conseiller-rapporteur Grignon Dumoulin « *les conséquences pratiques de cette qualification sont importantes puisqu'elle conduit à déterminer l'assiette de l'imputation de cette prestation : sur le seul préjudice professionnel, ou de manière plus large aussi le préjudice réparant l'atteinte objective à l'intégrité physique pour éviter une double indemnisation* » (44 bis).

Contrairement à la position du procureur, le rapporteur (45) concède que cette position n'est pas favorable aux victimes car elle détermine une assiette du recours large qui permet d'imputer la rente sur le poste de préjudice indemnisant la seule atteinte à l'intégrité physique c'est-à-dire, selon la nomenclature Dintilhac, l'indemnisation du volet de l'IPP « *qui a une incidence sur les fonctions du corps de la victime* » (46). Autrement dit, la rente indemnise, en l'absence de perte de salaire, en intégralité « *le préjudice personnel découlant du déficit fonctionnel permanent* » (47).

On ne peut donc affirmer sans détour que la nouvelle jurisprudence aura pour conséquence « *des solutions a priori favorables dans tous les cas à la victime* » (48).

La démarche engagée par la Cour de cassation visant à unifier les régimes de réparation et à pousser les magistrats au respect d'une nomenclature ne va-t-elle pas générer assez rapidement des dégâts collatéraux non décelables aujourd'hui (48 bis) ?

Il est clair que les juges suprêmes se lancent dans une aventure dont tous les épisodes ne sont pas écrits. La nomenclature Dintilhac qui sert de référence dans ces affaires range le déficit fonctionnel permanent dans les préjudices extrapatrimoniaux et les pertes de gains professionnels et incidence professionnelle dans les préjudices patrimoniaux. Ce faisant, elle oblige à une distinction qui est irrecevable par le régime AT. Ce forçage des textes et de leur finalité va entraîner des répercussions en cascade et les juristes vont être confrontés au fameux « *effet Mathieu* » (49). Car on ne peut convertir un système de réparation forfaitaire, ayant plutôt pour finalité à l'origine de neutraliser les contestations d'un groupe social en lui accordant des concessions, en un système de réparation individualisé et personnalisé qui indemnise au plus juste des postes de préjudices très précis. « *C'est un truisme de dire que l'indemnisation forfaitaire est contraire à l'indemnisation intégrale* » (50).

A supposer que l'on admette la possibilité de créer une partition au sein de la rente entre préjudices économiques, incidences professionnelles et préjudices personnels, il restait à la Cour de fixer les quantum d'imputation ou de les laisser à la discrétion des caisses sous le contrôle des juges du fond. Le groupe de travail Dintilhac avait proposé, au sein d'une rente par essence forfaitaire, de forfaitiser la part du préjudice personnel et du préjudice économique (à hauteur de 50 % chacun). La Cour de cassation a opté pour un ajustement au cas par cas (51). C'est probablement la plus mauvaise

(42) Rapport Lambert-Faivre annexes.

(43) Rapport p. 22.

(44) « *La législation de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui est d'ordre public, assure aujourd'hui la réparation de l'incapacité permanente de travail, en réparant, sous une même indemnisation, le préjudice fonctionnel permanent et le préjudice professionnel. Les études engagées pour dissocier l'indemnisation de ces deux postes n'ont pas encore abouti* », Juris. soc. UIMM n° 2009-737 p.109.

(44 bis) Surcité note 32.

(45) Rapport de M. Adida-Canac sous avis 008009P du 6 octobre 2008.

(46) Rapport Faivre Lambert p. 36.

(47) Cass. civ. 2^e, 22 janvier 2009, p. n° 07-16974.

(48) Rapport du conseiller rapporteur Adida-Canac - sous avis du 6 octobre 2008 n° 0080009P.

(48 bis) Pour une approche critique, v. P. Sargos "Accidents du travail et maladies professionnelles : le chaos des incohérences et des inégalités", JCP ed. S, 13 oct. 2009, p. 3.

(49) L'effet Mathieu, en référence à l'évangile selon Matthieu, est énoncé ainsi dans l'évangile : « *À celui qui a, il sera beaucoup donné et il vivra dans l'abondance, mais à celui qui n'a rien, il sera tout pris, même ce qu'il possédait* » (25:29). C'est un principe fréquemment invoqué pour expliquer les cercles vicieux ou les cercles vertueux ou les effets à rebours d'une mesure qui devait favoriser telle catégorie alors qu'elle produit l'inverse.

(50) M. Mazard précité.

(51) « *La rente ...indemnise notamment les pertes de gain et les incidences professionnelles de l'incapacité ; elle doit en conséquence s'imputer prioritairement sur la part d'indemnité compensant les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle. Si la caisse estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel... il lui appartient d'établir que pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable pour un poste de préjudice personnel* », avis 6 octobre 2008.

solution qui a été retenue eu égard à un traitement équitable des victimes qui sont déjà fort malmenées.

Selon le conseiller référendaire M. Delbano, « *laisser aux caisses et aux juridictions du fond le soin de déterminer elles-mêmes la clé de répartition de la rente entre les postes de préjudices serait par ailleurs source d'inégalité tant des victimes que des caisses et aboutirait à des conséquences allant dans le sens opposé à celui qui est recherché* ».

Les instructions données par la caisse d'assurance maladie (52) aux services médicaux « *suite à une sollicitation du FIVA en ce qui concerne les maladies des tableaux 30 et 30 bis pour connaître les préjudices indemnisés par une rente ou une indemnité en capital* » illustrent ce propos. En réponse à la délibération du FIVA du 17 mars 2009 qui décide que « *lorsqu'une caisse de Sécurité sociale aura précisé que tout ou partie des prestations versées à une victime indemnise son incapacité fonctionnelle, le Fiva les déduira de son offre d'indemnisation de ce poste de préjudice* », la Caisse enjoint aux services médicaux d'opérer au sein de toutes les rentes le distinguo suivant :

- la victime est retraitée à la date de l'évaluation du taux d'IP,
- la victime est un actif qui bénéficie d'un taux professionnel,
- la victime est un actif qui bénéficie d'une rente ou d'une indemnité en capital.

Le rôle du service médical est de procéder à la répartition des préjudices indemnisés par le taux fixé par le médecin conseil.

Sans pouvoir détailler ici toutes les incohérences et les inégalités que va générer un tel processus, notamment quant à l'aptitude des médecins à apprécier l'incidence professionnelle, il faut relever que dans le § 1-3 elle préconise d'identifier a posteriori la nature des préjudices indemnisés par le taux d'IPP. On peut imaginer quelles correspondances objectives existeront entre les imputations faites par la Caisse et l'incidence professionnelle réelle qu'aura subi le salarié.

D'une manière générale, les victimes qui ont obtenu une indemnisation du FIVA au titre de l'incapacité fonctionnelle et qui ont obtenu par ailleurs une rente AT simple ou majorée pour faute inexcusable devant les juridictions de Sécurité sociale vont voir imputer toute ou de la rente sur les sommes allouées par le FIVA (53), alors que jusqu'à présent les Cours d'appel refusaient de les déduire du montant proposé par le FIVA (53 bis). Ce sont évidemment de nombreuses victimes qui sont concernées par un tel retournement et pour nombre d'entre elles à niveau d'appel car beaucoup d'affaires sont en instance d'être plaidées.

Conclusion

L'analyse de la rente doit se faire à partir de sa nature première : un forfait destiné à compenser une perte de gain et une perte d'employabilité, selon la terminologie utilisée de nos jours. « *Les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle* » (54) doivent continuer à faire partie de la sphère économique. Or ce poste d'indemnisation est devenu ridiculement bas depuis des décennies au point d'avoir même disparu des notifications de rente dans la plupart des cas, malgré les préconisations de la charte AT-MP (55). L'incidence professionnelle (56), appelée parfois coefficient professionnel ou déclassement professionnel, est cantonnée à quelques points de pourcentage (entre 2 et 5%) alors que le handicap social qui résulte de l'accident est souvent supérieur au handicap fonctionnel. Cette situation perdure aujourd'hui et les quelques tribunaux qui se hasardent à accorder un coefficient professionnel supérieur à cette fourchette sont rappelés à l'ordre par la CNITAAT, alors que la Cour de cassation n'a jamais censurée dans le passé une telle pratique (57). Le rapport *Dorion* (1991) relevait déjà que le préjudice professionnel n'était pas pris en compte, qu'il n'autorise que des ajustements marginaux et que l'évaluation est faite par des médecins ce qui est insuffisant (58).

Si la Cour de cassation veut réellement revisiter la nature juridique de l'IPP, il faudra s'attaquer à ce paradoxe qui veut que l'incidence professionnelle n'est pratiquement pas prise en compte en droit alors qu'elle est centrale en

(52) Lettre réseau LR – DRP – 27/2009 du 08/04/2009.

(53) Selon le barème du FIVA – voir extrait reproduit en annexe 2-3 ci-après p. 542 – il s'agit d'indemniser « *la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle de la personne* ».

(53 bis) Pour un exemple de décision de CA qui refuse une telle imputation voir l'arrêt reproduit en annexe p. 541.

(54) Gaz. Pal. 28 décembre 2006 n° 362 p. 2.

(55) « *Le service administratif vérifie et prend en compte l'éventuel préjudice professionnel. Il attribue un taux professionnel. Il notifie le taux d'IP global avec la mention "dont x % pour le taux professionnel"* », sept. 2006

(56) T. Garat et F. Meyer « *Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : la prise en compte de*

l'incidence professionnelle dans la détermination du taux d'IPP », Dr. Ouv. juillet 2008 p. 14 et s.

(57) « *L'article L. 453 du CSS (ancien) ne s'oppose pas à l'évaluation distincte du taux "médical" et un taux "professionnel", c'est dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation que les juges du fond ont fixé ce dernier taux, pour tenir compte des difficultés particulières de reclassement de la victime, ouvrier agricole illettré qui raison des séquelles de l'accident, avait fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle* » (Soc. 3.11.1988) en IPP 16 % coef. prof. 15 %.

(58) Il faut souligner que la caisse va être prise dans une contradiction : plus elle augmente la part préjudice fonctionnel de la rente, plus le FIVA pourra déduire de ce poste, mais moins la Caisse pourra récupérer au titre du recours du tiers payeur car la somme aura basculé du côté du préjudice personnel non soumis à recours...

fait : éloignement du marché du travail, plus grande fragilité empêchant l'accomplissement d'efforts répétés, dévalorisation, chômage, congés maladie à répétition...

La nouvelle position de la Cour de cassation sur la nature juridique de la rente peut aussi amener les juges du fond à reconnaître ouvertement qu'ils indemnisent la douleur ou les répercussions de l'accident sur le psychisme de l'individu, alors qu'aujourd'hui ils utilisent sans le dire la souplesse fournie par les fourchettes basses et hautes du barème AT, quand elles existent (59), pour le faire.

(59) Par exemple barème AT - 2.3.4 jambe - angulation déformation en baïonnette, etc., selon retentissement sur la marche : entre 5 et 25 %.

A l'opposé, la découverte de préjudices personnels au sein de la rente AT peut aussi être un moyen de freiner le débat sur les voies et moyens d'avancer vers la réparation intégrale. On voit donc que derrière le débat très technique qui vient d'être évoqué se profilent des enjeux d'une grande ampleur que le mouvement syndical et associatif aurait tort de négliger car ils déterminent les conditions matérielles et financières de milliers de victimes dans les années à venir.

Francis Meyer

Annexe 1

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES – Indemnisation du préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Imputations (trois espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 11 juin 2009

Desroches et a. contre M. et a. (pourvoi n° 07-21.768)

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et les articles L. 434-1 et L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. M. a été victime d'un accident de la circulation, constituant également un accident du travail, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme Desroches, assurée auprès de la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (la GMF) ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon lui a alloué une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ; que M. M. a assigné Mme Desroches et la GMF en indemnisation ;

Attendu que l'arrêt, après avoir retenu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le préjudice patrimonial de la victime, alloue à celle-ci une certaine somme en réparation de son déficit fonctionnel permanent, sans imputer sur ce montant les arrérages échus et le capital représentatif de la rente qui lui était versée en application de l'article L. 434-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, sauf en ce qu'il a limité de moitié le droit à indemnisation de M. M., l'arrêt rendu le 6 novembre 2007, entre les parties, par la Cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Grenoble.

(M. Gillet, prés. - M. Grignon-Dumoulin, rapp. - M. Lautru, av. gén. - M^e Blanc, M^e Foussard, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 11 juin 2009

CPAM de Paris contre A. (pourvoi n° 08-17.581)

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 et les articles L. 434-1 et L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que la rente versée indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel permanent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme A. a été blessée dans un accident de la circulation, constituant un accident du travail, dans lequel était impliqué le véhicule

conduit par Mme Wiedmann, assurée auprès de la société Haftpflichtverband der Deutschen Industrie Versicherungs (la société HDI) ; que Mme A. a assigné ces derniers en indemnisation ;

Attendu que pour débouter la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) de son recours subrogatoire contre Mme Wiedmann et son assureur pour la rente accident du travail, l'arrêt retient que l'objet de cette rente est de contribuer à la réparation du préjudice subi par l'intéressée dans sa vie professionnelle du fait de son handicap et non à celle du déficit fonctionnel permanent, lequel comprend

exclusivement les incidences de ce handicap sur la vie personnelle de la victime ; que dans ces conditions, la caisse qui n'établit pas avoir effectivement préalablement et de manière incontestable, versé une prestation indemnisant le déficit fonctionnel permanent de la victime est donc mal fondée en sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, limitant l'objet de la rente accident du travail, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles.

(M. Gillet, prés. - M. de Givry, rapp. - M. Lautru, av. gén. - M^e Foussard, M^e de Nervo, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Troisième espèce :

COUR D'APPEL DE RENNES 2 septembre 2009

L. et a. contre Compagnie générale de géophysique

M. L., né le 6 juin 1943, a exercé son activité professionnelle en qualité de mécanicien au sein de la Compagnie générale de géophysique du 7 février 1972 au 10 septembre 2000.

Cet emploi l'a conduit à être au contact de l'amiante. Il a développé un cancer bronchique qui a été diagnostiqué le 5 mars 2003.

A cette date, M. L. était toujours en activité.

Par décision du 29 mars 2004, la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan a reconnu le caractère professionnel de sa maladie.

Son taux d'incapacité a été fixé à 67 % à compter du 2 mai 2005.

M. L. a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une demande d'indemnisation de ses préjudices.

Par lettre du 9 mars 2007, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a notifié une offre d'indemnisation au titre du préjudice lié à l'incapacité fonctionnelle de M. L. Il a estimé qu'aucune somme n'était due après déduction de la rente versée par la CPAM.

Par courrier recommandé du 9 mai 2007, M. L. a contesté cette offre devant la Cour d'appel.

M. L. est décédé le 24 septembre 2007.

Ses ayants-droits ont repris la procédure.

Ils contestent le mode de calcul de la rente et le fait que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante déduise les sommes versées par l'organisme social.

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant qu'il n'existe pas de barème d'indemnisation idéal ;

Que celui qui est proposé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est cohérent et équitable puisqu'il est usuel en droit commun de fixer un point d'incapacité croissant avec le taux d'incapacité ;

Que c'est sur la base d'une rente annuelle de 17 166 € pour une incapacité de 100 % que sera calculée la rente due par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Considérant que la rente due par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante s'élève à la somme de 65 654,04 € jusqu'au 31 décembre 2006 puis jusqu'au décès de M. L. le 24 septembre 2007 à la somme de 17 166 € x 267/365 = 12 557,05 € soit la somme global de 78 211,09 € ;

Considérant que l'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 impose au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de faire à la victime une offre pour chaque chef de préjudice, en tenant compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'alinéa 1^{er} et 3, de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Considérant que l'indemnité offerte parle Fonds d'indemnisation des Victimes de l'Amiante au titre de l'incapacité fonctionnelle répare, selon la définition adoptée dans son barème indicatif, "la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne" ;

Qu'il s'agit donc de l'indemnisation d'un chef de préjudice personnel et non d'un préjudice patrimonial, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante indemnisant distinctement la perte de gains et le préjudice économique ;

Considérant que la rente accident du travail définie par l'article L. 434-1 du Code de la Sécurité sociale, et les prestations similaires servies aux fonctionnaires définies par l'ordonnance du 7 janvier 1959, combinent divers critères tirés à la fois de la nature de l'infirmité, de l'âge de la victime, de ses facultés physiques et mentales de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle ainsi que de sa rémunération antérieure ;

Qu'elle indemnise notamment les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité et doit en conséquence s'imputer sur les pertes de gains professionnels et sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle ;

Que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante n'établit pas que le capital versé conformément aux dispositions de l'article L. 434-1 du Code de la Sécurité sociale indemnise le déficit fonctionnel, cette somme ne devant donc pas être déduite du montant proposé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au titre de ce dernier poste de préjudice ;

Qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'organisme social qui n'est pas partie à l'instance ;

Qu'il appartient au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de faire toutes démarches utiles pour produire les pièces permettant d'établir que sa demande de déduction est justifiée au regard des textes légaux.

PAR CES MOTIFS :

Condamne le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à payer aux consorts L. la somme de 78 211,09 €.

Déboute les consorts L. de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

(Mme Laurent, prés. - M^e Ledoux, SCP Fourgoux et a., av.)

Annexe 2

Annexe 2-1 : Conseil national d'aide aux victimes Extraits du rapport sur l'indemnisation du préjudice corporel, présidé par Mme Yvonne Lambert-Faivre

NOMENCLATURE ET DÉFINITION DES « CHEFS DE PRÉJUDICES » Nomenclature des chefs de préjudices - Préjudices de la victime directe

Préjudices économiques :

Chefs de préjudices économiques temporaires

- DS : Dépenses de santé actuelles
- FD : Frais divers : honoraires des conseils de la victime et autres frais
- IPT : Incidence professionnelle temporaire
- RP : Reclassement professionnel

Chefs de préjudices économiques permanents

- FF : Frais futurs : dépenses de santé futures
- FLA : Frais de logement (adapté)
- FVA : Frais de véhicule (adapté)
- TP : Tierce personne
- IPD : Incidence professionnelle définitive

Préjudices non économiques :

Chefs de préjudices non économiques temporaires

- PFT : Préjudice fonctionnel temporaire
- SE : Souffrances endurées (physiques et psychiques)
- Chefs de préjudices non économiques permanents
- PFP : Préjudice fonctionnel permanent
- PAS : Préjudice d'agrément spécifique
- PE : Préjudice esthétique
- PS : Préjudice sexuel
- PET : Préjudice d'établissement

Annexe 2-2 : Extraits du rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac Proposition de nomenclature des préjudices corporels de la victime directe

1°) Préjudices patrimoniaux

- a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :
- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
 - Frais divers (F.D.)
 - Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)
- b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :
- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
 - Frais de logement adapté (F.L.A.)
 - Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
 - Assistance par tierce personne (A.T.P.)
 - Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
 - Incidence professionnelle (I.P.)
 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

2°) Préjudices extra-patrimoniaux

- a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :
- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
 - Souffrances endurées (S.E.)
 - Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)
- b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :
- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
 - Préjudice d'agrément (P.A.)
 - Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
 - Préjudice sexuel (P.S.)
 - Préjudice d'établissement (P.E.)
 - Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)
- c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :
- Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.E.V.)

Annexe 2-3 : Extraits du barème du FIVA

Conformément aux principes de la réparation intégrale, sont indemnisés :

- les préjudices patrimoniaux (ou économiques) : il s'agit de l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle (taux d'incapacité à apprécier suivant un barème médical), du préjudice professionnel (perte de gains) et de tous les frais qui résultent de la pathologie restant à la charge de la victime (frais de soins, autres frais supplémentaires tels que tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) ;
- les préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels) : préjudice moral et physique, préjudice d'agrément, préjudice esthétique.

Evaluation de l'incapacité fonctionnelle

En réparation intégrale, le taux d'incapacité mesure le déficit fonctionnel : réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

Les préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels)

Il s'agit de l'indemnisation du préjudice moral et physique, du préjudice d'agrément et du préjudice esthétique...

- Préjudice moral : il s'agit de la composante principale de l'indemnisation extrapatrimoniales. Il prend en compte l'impact psychologique lié aux différentes pathologies, selon leur degré de gravité et d'évolutivité ;
- Préjudice physique (douleur) : le barème définit une valeur de référence suivant la gravité de la pathologie. L'indemnisation peut être modulée autour de cette valeur en fonction de l'état de santé de la personne. Les marges de modulation sont d'autant plus importantes que le taux d'incapacité est faible en raison de la plus grande hétérogénéité des maladies bénignes ;
- Préjudice d'agrément : les principes sont les mêmes que pour le préjudice physique. La modulation est fonction du retentissement de la pathologie sur les activités pratiquées.
- Préjudice esthétique : au cas par cas en fonction des constatations médicales (amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée ou déformation thoracique).